

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3795

Nomenclature n° 1.1

OBJET : CONTRAT HORAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE N°FC092479 AVEC LA SOCIÉTÉ MARCIREAU POUR LES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET LOGICIELS (HORS APPLICATIONS MÉTIERS) DE LA COMMUNAUTÉ DU COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le contrat horaire d'assistance technique avec la société Marcireau pour les matériels informatiques et logiciels (hors applications métiers) de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat horaire d'assistance technique n°FC092479 est signé avec la société MARCIREAU – 556 avenue de Limoges – 79001 NIORT CEDEX - représentée par M. Dominique PLUVIAUD.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet :

- la fourniture d'un crédit de temps concernant des interventions techniques (d'expertise, de réalisation ou de maintenance) pour du matériel informatique sur lequel la main d'œuvre ne peut être prise en charge par une garantie vente Marcireau .

ARTICLE 3 :

Le crédit de temps est défini à 80 heures.

La validité du contrat est définie pour une durée de 2 ans, soit du 26/01/2024 au 25/01/2026.

Le contrat horaire arrive à échéance lorsque le crédit temps défini lors de la signature est épuisé ou le délai limité à 24 mois d'utilisation du crédit temps est dépassé.

Le contrat fera l'objet d'une reconduction expresse

ARTICLE 4 :

Le coût horaire est défini à 88€ HT soit 105.6€ TTC

Le montant des prestations pour un crédit temps de 80 heures s'élève à 7 040 € HT, soit 8 848 € TTC (huit mille huit cent quarante-huit euros).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 janvier 2024

et publication le 30 janvier 2024

Notifié le

A

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240130-3795-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 janvier 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 janvier 2024
et publication le 30 janvier 2024

Notifié le

A

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20240130-3795-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024